

**Protection de la marque viticole :
le Yin et le Yang en Chine**

S'il est indispensable de déposer sa marque en caractères latins en Chine, il est tout aussi essentiel de sécuriser celle-ci en caractères chinois.

C'est ce que nous apprennent les déboires d'un des premiers négociants français installé en Chine.

Bien qu'il ait déposé, à titre de marque, son nom en caractères latins, il est aujourd'hui condamné par la Justice chinoise pour contrefaçon de la translittération en caractères chinois de son propre nom, enregistré par un tiers.

Ce négociant français est, dès lors, privé de l'usage de la version chinoise de son nom, alors que la majeure partie de la population chinoise ne sait pas reconnaître les caractères latins.

De cette affaire, souvenons-nous que les droits de marque sont territoriaux et que le principe du premier arrivé premier servi s'applique en Chine.

Ainsi, s'il est indispensable de déposer une marque en caractères latins afin de se ménager des droits privatifs, il est aussi essentiel d'en étendre la protection par un dépôt en caractères chinois pour prévenir les risques d'usurpation.

Par Philippe RODHAIN, Conseil en propriété industrielle, Chargé d'enseignement Bordeaux IV, Master II Droit de la Vigne et du Vin, Master II Intelligence Economique - <http://www.ipsphere.fr>

**Marques de l'INPI :
la base de données évolue
Octobre 2012**

Pour la plus grande satisfaction de ses utilisateurs, la base de données des marques de l'INPI évolue en intégrant de nouvelles fonctionnalités, telles que :

- la recherche par nom/prénom de mandataire (recherche avancée) ;
- la personnalisation de l'affichage des résultats (20, 50, 100 ou 200 résultats par page) et de leur tri selon différents critères ;
- la possibilité d'affiner une recherche grâce à des filtres (recherche avancée) ;
- une meilleure visibilité de la recherche par nom de marque accessible dès la page d'accueil.

Cet outil de recherche permet notamment au futur déposant d'obtenir un premier éclairage gratuit sur la disponibilité juridique d'un projet de marque, lequel devra être nécessairement affiné par une recherche en similitude, seule garante de l'exhaustivité du panorama des éventuels droits antérieurs opposables.

Source : INPI du 25 octobre 2012

Par Philippe RODHAIN, Conseil en propriété industrielle, Chargé d'enseignement Bordeaux IV, Master II Droit de la Vigne et du Vin, Master II Intelligence Economique - <http://www.ipsphere.fr>

**Contrefaçon de marque :
l'imitation illicite par contraste**

Une marque est jugée imitée lorsque le signe incriminé présente avec celle-ci des ressemblances visuelles, phonétiques ou intellectuelles telles que le consommateur risque fort de croire que les produits ou services en cause proviennent de l'entreprise titulaire de la marque ou, le cas échéant, d'entreprises lui étant économiquement liées.

Toutefois, le périmètre de l'imitation est souvent délicat à cerner, compte tenu des degrés de reproduction possibles, qui vont de la confusion patente à l'imitation savamment déguisée.

La qualification d'imitation illicite dépend donc du seuil au-delà duquel la ressemblance est suffisamment frappante pour que naisse un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, lequel doit être appréhendé globalement, en prenant en considération tous les paramètres et facteurs qui caractérisent les marques en cause.

Une récente décision de la Chambre de Recours de l'Office communautaire ayant opposé la demande de marque l'M HATIN'IT à la marque l'M LOVIN'IT nous amène à revenir sur un cas peu fréquent en matière d'imitation illicite de marque : l'imitation par contraste.

L'imitation par contraste est retenue lorsque « la marque seconde emprunte à la première les lignes générales de sa présentation et recherche avec elle un rapprochement par contraste » (CA Paris, 4 mars 1959, D. 1960, p. 26).

Un des cas les plus symptomatiques de cette imitation par contraste demeure, sans nul doute, celui opposant LA VACHE QUI RIT à LA VACHE SERIEUSE (Cass. Com, 5 janvier 1966, pourvoi n° 59-10.919).

Dans la même veine, deux autres affaires ont focalisé l'attention, à savoir : FELIXTHE CAT c. FELIX LE SOURICEAU d'une part (TGI Paris, 18 mars 1998 : PIBD 1998, III, p. 381) et SOIR DE PARIS c. JOUR DE PARIS d'autre part (CA Paris, 16 octobre 1998, RDPI 1999, n° 99, p.42).

L'admission de l'imitation illicite par contraste doit cependant demeurer exceptionnelle, car elle repose davantage sur un comportement à visée parasitaire que sur une réelle volonté de susciter une confusion commerciale. Seules les formes les plus avérées doivent donc encourir cette qualification, à défaut de quoi, la marque première se verrait consacrer un rayonnement, quelque peu, excessif.

OHMI, 2^{ème} Ch. Recours, 15 juin 2012, McDonald's...c/ Michael Weir

Par Philippe RODHAIN, Conseil en propriété industrielle, Chargé d'enseignement Bordeaux IV, Master II Droit de la Vigne et du Vin, Master II Intelligence Economique - <http://www.ipsphere.fr>

INDICE DE LA CONSTRUCTION				
	+ 4,58 % sur 1 an		+ 11,21 % sur 3 ans	
ANNEE	TRIMESTRE			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
2009...	1503	1498	1502	1507
2010...	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666		

Indice de référence des loyers - IRL (baux d'habitation loi Mermaz)		
Trimestre de référence	IRL des loyers	Variation annuelle
3 ^{ème} trimestre 2012	123,55	+ 2,15 %
2 ^{ème} trimestre 2012	122,96	+ 2,20 %

INDEMNITES KILOMETRIQUES (Barème Ad. Fiscale)			
Puissance administr.	Jusqu'à 5000 k.€/km	de 5001 à 20.000 km	Au-delà 20000 k. €/km
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818 €	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063 €	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,3) + 1 180 €	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223 €	d x 0,377
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278 €	d x 0,396
8 CV	d x 0,619	(d x 0,352) + 1 338 €	d x 0,419
9 CV	d x 0,635	(d x 0,368) + 1 338 €	d x 0,435
10 CV	d x 0,668	(d x 0,391) + 1 383 €	d x 0,46
11 CV	d x 0,681	(d x 0,41) + 1 358 €	d x 0,478
12 CV	d x 0,717	(d x 0,426) + 1 458 €	d x 0,499
13 CV et +	d x 0,729	(d x 0,444) + 1 423 €	d x 0,515

SECURITE SOCIALE		SMIC	
PLAFOND MENSUEL		Horaire	9,40 €
2012 : 3 031 € Le nouveau montant du plafond est valable toute l'année, le gouvernement ayant décidé de fixer désormais un seul plafond par an.		Mensuel (35 h)	1 425,67 €
INDICE DES PRIX (base 100 en 1998)			
	SEPT. 11	SEPT. 12	augmentation sur un an
Indice d'ensemble	123,95	126,31	+ 1,9 %
Indice hors tabac	122,49	124,74	+ 1,8 %